

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gard

Le Président

Arrêté temporaire de police N°2015-DEE-SE-TEMP N° 33
Portant réglementation de la circulation sur
la RD503 entre les PR 00+0920 et PR 00+0960

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier
Commune de Manduel

Le Président du Conseil Général du Gard,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-3 et L3221-4,
- VU** le code de la route, notamment les articles L411-3, R411-5, R411-8, R411-25 et R411-26,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1 à L131-8,
- VU** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel et modifiée,
- VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** le calendrier des jours hors chantier 2015,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du Gard en date du 30 janvier 2015 portant délégation de signature,
- VU** la demande de 11 mars 2015 concernant la construction de la ligne fret réalisée dans le cadre du Contournement Nîmes Montpellier qui franchira la RD 503 au PR 00+0940.
- VU** l'engagement en date du 01 avril 2015 pris par la Société Oc Via Construction pour réaliser la voie de rétablissement des circulations entre l'avenue Pierre Mendés France (RD 503) et l'avenue de la République (RD 403) avant la mi septembre 2015
- VU** l'avis favorable de la commune de Manduel
- VU** l'avis favorable de l'UT de Vauvert

CONSIDERANT la nécessité de fermeture de la RD 503 entre les PR 00+920 et 00+960 pour réaliser le raccordement de la ligne fret, dans le cadre de la construction du contournement SNCF, Nîmes Montpellier conformément au projet approuvé.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

Article premier- Autorisation de fermeture

Afin de permettre l'exécution des travaux de construction de la ligne fret réalisée dans le cadre du Contournement Nîmes Montpellier et qui franchira la RD 503 au PR00+0930, la société OC Via construction est autorisée à fermer à la circulation publique la **RD 503 entre les PR 00+0920 et PR 00+0960**. La circulation sur la RD 503, commune de Manduel sera réglementée dans les conditions définies ci après.

Article II- Réglementation de circulation

La construction de la ligne fret reliant la voie ferrée dite "rive droite" à la ligne à grande vitesse impose, la coupure à la circulation publique de la RD 503 entre les PR 00+0920 et PR 00+0960.

La vitesse en approche de la zone de coupure sera limitée à 30km/h.

La RD403 sera interdite aux PL de plus de 3T5 entre la RD999 et la RD503. Une déviation "Poids Lourds" sera mise en place entre le carrefour RD999/RD403 et le carrefour RD3/RD403 via le carrefour RD999/RD3.

Les travaux de construction de la ligne Fret se dérouleront hors circulation.

Article III - Durée de la réglementation

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 13 avril 2015 jusqu'à la fin des travaux de terrassements assainissement, chaussée et rétablissements de construction de la ligne fret.

Article IV - Signalisation

La signalisation mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du livre I 8^{ème} partie consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr.

Elle sera de la gamme normale et retro réfléchissante de classe 2. Les panneaux seront montés sur supports fichés au sol.

Conformément à la réglementation, les panneaux le nécessitant devront être munis de feux R2 en ce qui concerne la signalisation maintenue de nuit.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

La signalisation réglementaire du chantier, de la déviation et d'information sera mise en place et entretenue par les soins de la Société Oc Via et à ses frais.

La signalisation temporaire sera déposée et évacuée dès l'achèvement complet des travaux. Au plus tard à l'achèvement complet des travaux, le pétitionnaire fournira et mettra en œuvre à ses frais la signalisation permanente réglementaire qui sera définie en accord avec le gestionnaire de la voie.

Signalisation à mettre en œuvre:

La signalisation à mettre en place sur la RD503 en amont de la section condamnée sera pendant la durée des travaux de construction de la ligne fret, une signalisation temporaire constituée:

- dans le sens de circulation des PR croissants de :
 - une signalisation d'approche comportant :
 - Un panneau KC1 " route barrée à X m" implanté à l'intersection RD 403/RD 503 et un panneau KC1 " route barrée à X m" implanté en aval de la dernière intersection avant le site de coupure.
 - Un panneau B14 30 km/h implanté 80 m en amont du site de coupure.
 - une signalisation de position du site de coupure comportant :

2 balises K8 posées sur supports scellés au sol. Ces panneaux seront implantés devant ou sur un dispositif de fermeture de type merlon positionné en limite d'emprise du domaine ferroviaire.

- dans le sens de circulation des PR décroissants de :
 - une signalisation d'approche comportant :
 - Un panneau KC1 " route barrée à X m"
 - Un panneau B14 30 km/h
 - Ces panneaux seront implantés immédiatement en aval de la sortie du giratoire RD 999/RD 503.
 - une signalisation de position du site de coupure comportant :
 - 2 balises K8 posées sur supports scellés au sol. Ces panneaux seront implantés devant ou sur un dispositif de fermeture de type merlon positionné en limite d'emprise du domaine ferroviaire.

Des panneaux " chantier interdit au public" seront implantés en bordure de l'emprise des travaux.

Le pétitionnaire devra s'attacher à assurer la visibilité des balises K8 à 50 m minimum.

Signalisation de déviation

Une signalisation de déviation poids lourds sera mise en œuvre sur la RD 999 et la RD 3 entre le carrefour giratoire RD999/RD403 et le carrefour RD3/RD 403 via le carrefour RD 999/RD3.

Des panneaux KD21b "Manduel" seront implantés sur chaque carrefour.

Au niveau des carrefours RD999/RD 3, et RD3/RD403 l'implantation des panneaux KD21b devra prendre en compte les différentes provenances du trafic.

Article V - Responsabilité du pétitionnaire

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'excédent de trafic amené par le chantier sur les RD 403 et RD 3 et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour tous accidents et dommages pouvant survenir sur ses installations du fait de tout autre occupant du domaine public.

Le pétitionnaire ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

Enfin, l'occupant ne peut rechercher la responsabilité du département du fait

- des contraintes qui lui sont imposées,
- de tout événement ultérieur qu'aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations, ...)
- de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des ouvrages construits par le pétitionnaire.

Article VI - Prescriptions diverses

Recommandations concernant la sécurité du personnel

Concernant les travaux aux abords de la circulation ou sous-circulation :

Le personnel devra impérativement être équipé de vêtements de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme à la norme EN 471.

Les véhicules d'intervention et de travaux intervenants sur une chaussée ouverte à la circulation, en application de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière, doivent être équipés de feux spéciaux (conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972) et d'une signalisation complémentaire par bandes biaisées rouges et blanches (conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987).

Entretien et nettoyage des accès chantier :

Le pétitionnaire doit assurer la sécurité, la propreté et la traficabilité permanente des voies ouvertes à la circulation publique au droit des accès chantier et sur la totalité des itinéraires empruntés par les véhicules et engins de chantier.

Pour assurer cet objectif le pétitionnaire mettra en œuvre, au regard du niveau de service de la voie et de la nature des accès :

- les moyens de prévention des pollutions routières (boue, gravillon, granulats,...),
- les moyens de surveillance de l'état des chaussées (vérifications pluri-quotidiennes durant les journées ouvrables, contrôle des accès,...),
- les moyens opérationnels de réparation et de nettoyage des chaussées sur le chantier ou à proximité immédiate mobilisables rapidement.

Maintenance des dispositifs temporaires de balisage et de jalonnement :

L'ensemble de la zone de travaux et la déviation provisoire est placée sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire.

Celui-ci mettra en place une organisation appropriée :

- durant les heures d'ouverture du chantier, pour assurer la surveillance de tous les dispositifs de signalisation et du respect des consignes de sécurité et d'utilisation des accès par les personnels et véhicules du chantier, pour assurer la maintenance ou les renforts nécessaires de la signalisation temporaire ainsi que le nettoyage des chaussées ouvertes à la circulation publique ;
- en dehors des heures d'ouverture du chantier et jusqu'à la dépose de toute la signalisation temporaire relative à l'objet du présent arrêté, pour assurer la maintenance ou les renforts nécessaires de la signalisation temporaire ainsi que le nettoyage des chaussées ouvertes à la circulation publique sur simple sollicitation du gestionnaire de voirie ou des forces de l'ordre.

Elle devra ainsi être en mesure d'intervenir 24h/24 et 7j/7 afin d'effectuer toute remise en place ou tout complément de signalisation.

Des renforcements de signalisation existante ou de chantier prévus pourront être demandés à l'entreprise par le gestionnaire de voirie dès qu'il le jugera nécessaire.

Main courante :

Le pétitionnaire tiendra une main-courante de toutes les modifications et interventions relatives à la signalisation temporaire (vérification, maintenance, déplacement, demandes du gestionnaire, du maître d'œuvre,...) et à la maintenance des chaussées dans l'emprise du chantier ouvertes à la circulation publique.

Cette main-courante sera présente en permanence sur chantier et pourra être demandée à l'occasion de contrôle du gestionnaire ou des forces de l'ordre.

Points d'arrêt :

Le pétitionnaire devra confirmer la mise en œuvre effective de la signalisation ou de sa modification et les dispositions feront l'objet d'un contrôle contradictoire dans les meilleurs délais (au plus tard 24h après la confirmation) par le gestionnaire de la voirie départementale, le représentant du pétitionnaire et éventuellement le gestionnaire de la voie communale concerné.

Ce contrôle fera l'objet de l'établissement d'un constat contradictoire de conformité rédigé sur place dont copie sera transmise par fax ou messagerie dans la journée :

- au pétitionnaire,
- au gestionnaire de la voie départementale concernée (UT Vauvert et PC Exploitation)
- au gestionnaire de la voie communale concernée.

Les observations ou prescriptions complémentaires évoquées lors de la constatation devront faire l'objet d'une action corrective immédiate par le pétitionnaire.

Responsable de l'entreprise à contacter

La personne de l'entreprise responsable du chantier qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux ou de la signalisation est :

Monsieur Sébastien JULLIOT –
Téléphone : 06.50.69.78.26 (Responsable Sécurité)
Ou Madame A. GREMY
Téléphone : 06 88 06 69 61

Article VII - Information des usagers

Le pétitionnaire assurera préalablement à la coupure à la circulation de la RD 503, une information des usagers par l'intermédiaire de son site d'internet, de panneaux d'information aux entrées du site et de tracts ou articles de presse.

Article VIII - Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article IX – Manquement aux dispositions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

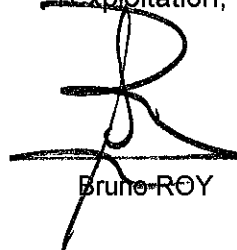
Article X

M. le Directeur général des services du Département du Gard,
M. le Colonel, groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise : OC'VIA CONSTRUCTION - 6200, route de Générac - CS 58240 30942 NIMES Tél : 04.13.64.03.90

Fait à Nîmes, le 01 avril 2015

pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'entretien et de
l'exploitation,



Bruno ROY

Copie est adressée à :

- Mairie de Manduel
- SDIS
- NM - Service Transports
- DAJ
- Unité Territoriale de Vauvert

